

APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2026
HORAIRE MENSUEL LEGAL ET CONVENTIONNEL = 151,67 HEURES

I - PERSONNEL D'ENTRETIEN			12,02
II - PERSONNEL ADMINISTRATIF			12,02
2.1 Réceptionniste ou hôtesse d'accueil			12,02
2.2 Secrétaire (ST)*			13,58
III - PERSONNEL TECHNIQUE			
3.1 Aide dentaire			12,37
3.2 Assistante dentaire			13,72
3.2.1 <i>Mention complémentaire (1)</i>			
3.3 Prothésiste dentaire de laboratoire			
3.3.1 Niveau 1			12,75
3.3.2 Niveau 2			16,10*
3.3.3 Niveau 3			19,91**
3.3.4 Niveau 4			21,68
IV - PERSONNEL EN FORMATION			
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION			
4.1 Secrétaire ST			
4.2 Aide dentaire			
4.3 Assistante dentaire			
<i>moins de 26 ans</i>	90%	Smic	10,82
<i>plus de 26 ans</i>	100%	Smic	12,02
4.4 Brevet professionnel de Prothésiste dentaire			
<i>moins de 26 ans</i>	90%	Smic	10,82
<i>plus de 26 ans</i>	85% de 15,86*		13,68
4.5 Brevet technique de métier de Prothésiste dentaire			
<i>moins de 26 ans</i>	90%	Smic	10,69
<i>plus de 26 ans</i>	85% de 19,62**		16,92

Mention complémentaire administrative : 220 €

Après obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 5.2 de l'annexe I de la CCN des cabinets dentaires (proratisés pour les salariés à temps partiel).

Mention complémentaire ODF : 215 €

Après obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 5.3 de l'annexe I de la CCN des cabinets dentaires (proratisés pour les salariés à temps partiel).

Mention complémentaire parodontologie-implantologie : 215 €

Après obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 5.3 de l'annexe I de la CCN des cabinets dentaires (proratisés pour les salariés à temps partiel).

Prime de secrétariat (si nouvelle embauche : réceptionniste uniquement) : 205 €

Selon le titre VIII de l'annexe I de la CCN des cabinets dentaires (proratisée pour les salariés à temps partiel)